

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS L'ENSEMBLE DES VOIES DE  
LA COMMUNE DE PERCHE EN NOCÉ**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PERCHE EN NOCÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Santé publique, article L.3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.131-2-6, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.442-1 ;

Vu l'article L.211-11 et les suivants, R.211-11, R.211.20, L.213, R.214-18 et les suivants, du Code Rural ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n°02008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret n°2009 -1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants en application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars et 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 06 juin 1977, 13 juin et 13 décembre 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984, 10 janvier et 29 décembre 1986, 15 février et 17 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la création de la commune nouvelle de Perche en Nocé par arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'il importe de remédier aux inconvénients provenant du dépôt d'objets volumineux ou autres que les ordures ménagères à côté des containers du SMIRTOM ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies du domaine public ouvert à la circulation, peut selon les cas compromettre la commodité et la sécurité des usagers en déplacement, il convient de réglementer les conditions de déplacement et d'occupation des dites voies ;

### LA REGLEMENTATION DU DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES

**Article 1 :** Les personnes résidant sur le territoire de la Commune, à titre principal ou secondaire, à l'exclusion de toutes autres sont tenues de déposer les déchets ménagers qu'elles produisent dans les conteneurs de collecte ECO 5000 et semi-enterrés prévus à cet effet (sacs parfaitement étanches et noués).

**Article 2 :** Des conteneurs de tri sélectif du SMIRTOM sont mis à la disposition des usagers, ceux-ci sont priés de maintenir ces emplacements propres ; en conséquence, aucun dépôt de sacs, gros cartons ou autre contenant ne doit être effectué au pied des conteneurs.

**Article 3 :** Il est formellement interdit de déposer des objets volumineux dans les conteneurs ou à proximité ;

**Article 4 :** Tous les objets, en dehors des ordures ménagères\* devront être déposés dans les bennes prévues à cet effet aux déchetteries du SMIRTOM Pays Ornais. Ces services, les plus proches, sont ouverts :

- **Colonard-Corubert : 02 33 73 70 99**  
(ouverture du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h)
- **Berd'huis : 02 33 25 41 10**  
(ouverture du lundi au vendredi de 14h à 18h et le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h fermeture les dimanches et jours fériés)

\* les encombrants, les déchets verts, les métaux, les gravats, le bois, le plâtre, les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) - (batteries, peintures, néons, solvants, phytosanitaires, radiographies, etc), les cartons, les huiles moteur, les vêtements, les douilles de fusils, les piles, les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ampoules halogènes, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques) et un conteneur dédié aux textiles, linges et chaussures.

### CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX

**Article 5 :** Il est expressément défendu de laisser un animal quelconque divaguer sur la voie publique.

**Article 6 :** Un chien est considéré comme errant dès qu'il se retrouve seul et sans maître ou gardien, hors portée de voix ou instrument sonore permettant le rappel, éloigné d'une distance dépassant 100m ; un chat est, quant à lui, perçu en état de divagation lorsqu'il est non identifié, qu'il se trouve à plus de 200m des habitations, à 1000m du domicile de son maître sans surveillance.

**Article 7 :** La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 8 :** Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

**Article 9 :** Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse assez courte ou muselés devront être identifiables : ils doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

**Article 10 :** Tout chien errant trouvé, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié, sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière où il sera gardé pendant un délai minimum de huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière. Passé ce délai, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui en dispose dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L211-25.

**Article 11 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

**Article 12 :** Le regroupement des chiens est interdit, même tenu en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

**Article 13 :** Défense est faite de laisser tout animal fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts.

**Article 14 :** Les propriétaires, locataires, fermiers et métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les animaux que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et le bois.

**Article 15 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 16 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnes ou tout autre partie de voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 17 :** Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la Commune.

### ACTIVITÉS DE DÉBARDAGE

**Article 18 :** Les activités de débardage doivent être déclarées en mairie huit jours avant le début des travaux.

**Article 19 :** Il est formellement interdit d'utiliser les chemins communaux pour les activités de débardage.

### LIMITATION DU TONNAGE

**Article 20 :** Sur la commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

- A l'intérieur de la résidence Émile Moreau : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf riverains et livraisons de gaz,
- A l'intérieur de la voie desservant la rue Saint Hilaire des Noyers : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf riverains,
- Entre le chemin du Mont Nid et de la ferme de Saint Hilaire des Noyers : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf livraisons et riverains,
- A l'intérieur de la place Letavernier : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf riverains et livraisons.
- Chemin rural de la Marinerie : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T et aux semi-remorques.

**Article 21 :** Sur la commune déléguée de DANCÉ :

- Rue des Acacias et des Merisiers interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf pour les livraisons,
- Voie communale n°29 de la Mézillière : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 T, de la RD 625 à la ferme de la Mézillière.

**Article 22 :** Sur la commune déléguée de NOCÉ :

- Voie communale de la Bretonnière (VC n°5) : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 15 T,
- Voie communale de la Gendarmerie (VC n°1) : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 8 T,

**Article 23 : Sur la commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**

- Chemin rural du Fresne au Grand Fayes entre les lieux-dits « la Grande Courbetière » et « la Petite Courbetière » : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 T ;
- Chemin du Frère
- Chemin rural de St Cyr à Nocé entre les lieux-dits « la Gohorie » et « la Guénussière » : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 T,

**Article 24 : Sur la commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS :**

- Voie communale du bourg à la RD n°955 (VC n°3) : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 15 T.

**Article 25 : Sur la commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET :**

- Voies communales : interdit aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 T,
- Les dérogations permanentes accordées sur les routes départementales par l'arrêté de janvier 1997 sont applicables à la voirie communale pour la catégorie 7,5 T,

**VITESSE DE CIRCULATION****Article 25 : Sur la commune déléguée de COLONARD-CORUBERT, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :**

- 30 km/h sur les voies communales du Chailloué et de la résidence Émile Moreau,
- 30 km/h sur la place Letavernier
- 30 km/h sur le chemin du Lavoir
- 30 km/h rue du Tertre Martin et du Val Guillaume
- 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération sauf sur les deux plateaux surélevés où la vitesse est limitée à 30 km/h
- 30 km/h sur la RD n°627, dans le hameau de Corubert entre les P.R. 0990 et 1.480.

**Article 26 : Sur la commune déléguée de DANCÉ, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :**

- 30 km/h sur les rue des Merisiers et des Acacias,
- 70 km/h sur la VC n°3 de l'Aspasière dans la traversée du Hameau du Val.

**Article 27 : Sur la commune déléguée de NOCÉ, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :**

- 30 km/h sur la rue Jacques Laporte
- 50 km/h sur les autres voies à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 28 : Sur la commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :**

- 30 km/h dans le centre-bourg,

**Article 29 : Sur la commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :**

- 30 km/h au lieu-dit Le Mesliar.

**Article 30 : Sur la commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :**

- 30 km/h sur le chemin de la Guignière,
- 30 km/heure sur le chemin du Bignon
- 30 km/heure sur le chemin rural des Calpuchères dans les deux sens de circulation
- 30km/heure sur le chemin rural de la Gilonnière dans les deux sens de circulation

## LIMITES D'AGGLOMÉRATION

**Article 31 :** Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- **Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :**
  - RD 920 : du P.R. 22+985 au P.R. 22+989 et du P.R. 23+839 au P.R. 23+839
  - RD 9 : du P.R. 15+904 au P.R. 15+904 et du P.R. 15+628 au P.R. 15+628
  - RD 627 : du P.R. 0+953 au P.R. 0+953 et du P.R. 1+491 au P.R. 1+489
  - RD 295 : du P.R. 0+123 au P.R. 0+123
  - RD 283 : du P.R. 6+876 au P.R. 6+873 et du P.R. 6+714 au P.R. 6+714
- **Commune déléguée de DANCÉ :**
  - RD 11 : du P.R. 12+545 au P.R. 13+200
  - RD 283 : du P.R. 16+130 au P.R. 16+725
- **Commune déléguée de NOCÉ :**
  - RD 9 : du P.R. 19+237 au P.R. 20+422
  - RD 203 : du P.R. 7+580 au P.R. 8+517
  - RD 111 : du P.R. 0+267
  - VC 1 de la Gendarmerie : au P.R. 0+256
  - VC 5 de la Bretonnière : au P.R. 0+400
- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**
  - RD 9 : du P.R. 25+086 au P.R. 25+935
  - RD 313 : du P.R. 0+457
  - RD 277 : du P.R. 0+251
  - RD 634 : du P.R. 0+126
- **Commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS :**
  - VC n°3 (la Meslière) au P.R. 0+271
- **Commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET :**
  - RD 203 au P.R. 4+ 649 (panneau entrée et sortie d'agglomération)
  - RD 203 au P.R. 4+ 828
  - RD 295 au P.R. 3+322
  - RD 295 au P.R. 3+585

## PRIORITÉ DE CIRCULATION

**Article 32 :**

Les véhicules circulant sur les voies suivantes :

Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

Voie de la Résidence Émile Moreau  
Place Letavernier  
Voie communale n°4 de St Hilaire

doivent céder la priorité aux véhicules  
circulant sur les voies suivantes :

VC n°1 d'Eclopeschat  
RD 920  
RD 627

Commune déléguée de DANCÉ :

Rue des Acacias  
Rue des Merisiers  
Rue du Moulin

RD 283  
RD 11  
RD 283

Commune déléguée de NOCÉ :

Rue Georges Gouget  
VC 23 de la Hibondière  
VC 24 du Paradis  
rue de la Brechetière (VC 8)  
VC le Petit Moulin (n°3)  
VC 52 de la Fertière  
Allée de Barville  
Rue Barthélémy Gorin  
Rue de l'Erre

Rue St Martin (RD 111)  
VC 1 de la Gendarmerie  
VC 1 de la Gendarmerie  
Rue de Courboyer (RD 9)  
Rue de Courboyer (RD 9)  
Rue l'Ornichollet (RD 9)  
Rue de Courboyer (RD 9)  
Rue de Courboyer (RD 9)  
Rue Général Jouvin (RD 9)

Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

Rue de la Galaisière  
**PERCHE EN NOCÉ**

RD 9

Chemin du Pont de Tancelle  
Rue de la Poste  
Ruelle des Lavandières  
RD 9  
Rue de Nogent (RD 9)  
RD 9  
Rue Alexandre Hubert Côté Pair  
D634 (route de St Agnan)  
D634 (route de St Agnan)

RD 9  
RD 9  
RD 9  
RD 313  
Rue du Verger  
RD N°277  
Rue du Verger  
Rue Alexandre Hubert  
Rue du petit Jeu

2022 398

Commune déléguée de SAINT AUBIN DES GROIS :  
VC n°1 L'Epaiza

VC n°3 Le Meslier

**Article 33 :**

Les véhicules circulant sur les voies suivantes :

doivent marquer un temps d'arrêt  
(STOP) et céder la priorité aux véhicules  
circulant sur les voies suivantes :

Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

VC n°5 de Corubert  
Chemin du Lavoir  
Rue Saint Hilaire des Noyers  
Voie communautaire du Terre Martin

RD 627  
RD 920  
RD 9  
RD 920

Commune déléguée de DANÇÉ :

VC n°29 La Mézilière

RD 625

Commune déléguée de NOCÉ :

VC n°12 de la Ferme  
Rue de la Mouchardière (VC 5)  
Rue Général Jouvin (RD 9)

Rue Modeste Romet (RD 203)  
Rue Roger Vaugeois (RD 203)  
Rue Roger Vaugeois (RD 203)

Rue Alexandra Héroux (voie du lotissement)  
Rue Alexandre Héroux (voie du lotissement)

Rue Roger Vaugeois (RD 203)  
Rue de la Mouchardière (VC 6)

VC n°1 de la Gendarmerie  
Rue de Courboyer (RD 9)  
Rue des Noyers  
Place de la Salle des Fêtes  
VC de Beaulieu

Rue de Ormicholet (RD 9)  
Rue St Martin (RD 111)  
Rue de la Mouchardière (VC 5)  
Rue Jacques Laporte  
VC n°1 de la Gendarmerie

Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

Ruelle aux Chevaux  
Rue Victor Quineau  
Route de Saint Agnan (RD 634)  
Rue Alexandre Hubert (RD 313) Côté Impair

RD N°9  
RD N°313  
Rue du Petit Jeu  
Rue du Verger

Commune déléguée de SAINT JEAN DE LA FORET :

RD 295

VC n°1 La Livetterie

**Article 34 :**

Les véhicules circulant sur la voie suivante :

ont la priorité par rapport aux véhicules venant  
en sens inverse au niveau de la chaussée  
rétrécie :

Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

Rue Alexandre Hubert Côté Pair  
Rue de la Madeleine Côté Pair

Rue Alexandre Hubert Côté Impair  
Rue de la Madeleine Côté Impair

**INTERDICTION D'ARRÊT ET  
DE STATIONNEMENT**

**Article 35 :**

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit :

- Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

o R.D. n°920 et R.D. n°9 :

- Direction Nocé, côté droit, sur 20mètres, de chaque côté des routes départementales respectives sauf parking Poids Lourds côté Nocé.
- Sur les trottoirs, le stationnement est obligatoire sur les emplacements identifiés.

- R.D. n°920 :
  - ◆ Sur 5 mètres, de chaque côté de l'entrée du Chemin du Lavoir
  - ◆ Sur le trottoir, sur la longueur du bourg sauf aux endroits matérialisés
- Place Letavernier : devant la mairie.
- R.D. 9 : rue saint Hilaire des Noyers, côté arrêt de car, au droit de la R.D. 9.
- SAUF pour les véhicules poids lourds **UNIQUEMENT** sur le parking, à la sortie du bourg, en direction de Rémalard.

- **Commune déléguée de DANCÉ :**

- R.D. n°283 :
  - ◆ Sur une longueur de 30mètres de part et d'autre de la RD n°11
- R.D. n°11 :
  - ◆ Sur une longueur de 30mètres de part et d'autre de la RD n°283, **sauf du côté de l'Auberge du Pélican où seul le stationnement est interdit.**

- **Commune déléguée de NOCÉ :**

- Aux carrefours de l'agglomération sur une longueur variant de 10 à 30 m, selon l'importance de la voie.
- Entre le n°4 et le n°16 de la rue Saint Martin des deux côtés de la rue.
- A l'entrée de la rue Barthélémy Gorin
- Rue Jacques Laporte côté impair, face à l'école et au carrefour avec le chemin de la ferme, sur une longueur de 50 m
- Rue Roger Vaugeois devant le n°3

- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**

- Sur la longueur de l'angle de l'immeuble appartenant au Logis Familial jusqu'à la maison numérotée 10 au vue la largeur réduite de la rue de la Madeleine.
- Sur la longueur de la maison numérotée 3 (boulangerie) au vue la largeur réduite de la rue de la Madeleine.
- Sur le chemin jouxtant le cimetière.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur les emplacements situés devant l'école, auprès de la salle des fêtes, rue du Verger et allée des Tilleuls, sur le parking du cimetière et sur les trottoirs et parcs stationnement.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural de St Cyr à Nocé entre la Gohorie et Guénussière.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural du Fresne au GrandFayes entre les lieux-dits « La Petite Courbetière » et « La Grande Courbetière ».
- Rue Alexandre Hubert entre le café restaurant et la rue Victor Quineau.
- Rue Alexandre Hubert entre la rue Victor Quineau et la ruelle aux Chevaux des deux côtés.
- Pour tous véhicules à moteur sur l'ensemble du Parc Nature de Préaux sauf sur le parking accessible uniquement aux voitures

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

Article 36 :

La circulation est interdite :

- **Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :**

- Sur la voie communale du Chailloüé, pour les motocyclistes, sauf pour les riverains.
- Sur le chemin rural de Colonard entre les lieux-dits « La Morinière » et « l'Ormoie ».
- Sur le chemin de lisière du Bois de Dambray à tous les véhicules motorisés

- Sur le chemin du bois de Dambray en limite avec la RD 283 à tous les véhicules motorisés

2022 400

- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**

- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural de St Cyr à Nocé entre la Gohoré et Guénussière.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural du Fresne au Grand Fayes entre les lieux-dits « La Petite Courbetière » et « La Grande Courbetière ».
- Pour tous véhicules à moteur sur le chemin derrière le cimetière.
- Pour tous véhicules à moteur sur la ruelle des Lavandières, de la sortie du parking jusqu'à l'intersection avec la rue de la Madeleine.

- **Commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS :**

- Pour les véhicules à moteur sauf pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitations, de gestion ou de d'exploitation des espaces naturels sur chemin rural de la Foucherie.

- **Commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET :**

- Sur le chemin de Narbonne (V.C 4 le Bourg-la Réillerie).pour les motocycles,
- Sur le tronçon du sentier de randonnée créé en 2019 entre le Bas Primbert et la RD 955. pour les motocyclistes.
- Sur le chemin de randonnée au Bas Primbert, de la R.D. 955 jusqu'à la limite de ce chemin, pour les motocycles.

**Article 37 :** Les stipulations et réglementations mentionnées dans les articles ci-dessus sont matérialisées sur place à l'aide des panneaux routiers réglementaires ou par une signalisation horizontale

**SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**

**Article 38 :** Un sens unique est instauré ruelle des Lavandières dans le sens vers rue de la Madeleine.

VOIE SANS ISSUE

**VOIE SANS ISSUE**

- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**

**Article 39 :** La rue Victor Quineau est placée en voie sans issue à l'intersection avec la rue Alexandre Hubert.

- **Commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET :**

**Article 40 :** Le chemin de la Therrière est placé en voie sans issue.

**REGLEMENTATION DES JEUX DE BALLON  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE  
SAINT-JEAN-DE-LA-FORET**

**Article 41 :** Les jeux de ballons sont interdits dans le centre-bourg de Saint-Jean-de-la-Forêt, sur la voie publique.

**Article 42 :** Les jeux de ballons sont autorisés sur le terrain communal situé près de la mairie.

**Article 43 :** Les stipulations et réglementations mentionnées dans les articles ci-dessus sont matérialisées sur place à l'aide de panneaux routiers réglementaires ou par une signalisation horizontale

**Article 44 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et transmis aux tribunaux compétents.

**Article 43** Les arrêtés antérieurs à celui-ci sont abrogés.

**Article 44 :**

- Monsieur le Maire de Perche en Nocé,
  - Monsieur le Président du SMIRTOM du Pays Ornaïs,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mortagne-au-Perche et tous les agents de la force publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation.

Fait à PERCHE EN NOCÉ, le 22 août 2022

Le Maire,  
Pascal PECCHIOLI

